

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 novembre 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 octobre 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel formé par Mme B, pharmacien titulaire de l'officine sise ..., enregistré le 12 novembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 septembre 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; la requérante estime que le premier considérant de la décision constitue simplement la reprise résumée des termes du jugement correctionnel du 5 avril 2012 ; elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de défaut de motivation des décisions et demande à la chambre de discipline du Conseil national l'annulation de la décision de première instance ; Mme B assimile la plainte collective dont elle a fait l'objet à une « class action » prohibée en droit français et qui ne respecterait pas les dispositions de l'article R.4234-1 du code de la santé publique ; elle ajoute également qu'elle n'aurait pas bénéficié des dispositions de l'article 65 de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie à propos de la procédure conventionnelle, ni des dispositions de l'article L.162-1-14 du code de la Sécurité sociale ; la requérante explique que l'éloignement géographique entre le lieu d'exercice de son avocat et le siège de l'Ordre des pharmaciens où peut être consulté le dossier, ainsi que la demande de report d'audience qui lui a été refusée, ont porté atteinte à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; à propos de l'effacement des dates de péremption sur les crèmes solaires, Mme B précise qu'elle a contacté le producteur qui lui a fait part d'une erreur qui présentait le produit avec deux mentions contradictoires ; la requérante maintient ses précédentes écritures concernant la conservation à l'officine des cartes vitales et la falsification d'ordonnance ; concernant le recyclage des produits CYCLAMED®, elle rappelle qu'elle n'a reconnu « *qu'une seule et unique remise en stock de pansements neutres et non médicamenteux, scellés d'origine et rapportés par un infirmier* » ; Mme B explique qu'un contexte particulier et insusceptible de se reproduire a provoqué sa faute « *qu'elle a toujours reconnue et tentée d'expliquer* » ; elle estime que la sanction d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du conseil central de la section E n'a pas tenu compte des circonstances susceptibles d'atténuer sa responsabilité, ni de l'intérêt des organismes sociaux en la privant de toute possibilité de remboursement ; Mme B demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'annuler la décision du 12 septembre 2012 ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 septembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie à l'encontre de Mme B ;



Vu la plainte enregistrée le 26 décembre 2011 au greffe du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, formée par Mmes G, I, C, A, D et M. H, pharmaciens, dirigée à l'encontre de Mme B ; les plaignants reprochent à cette dernière d'avoir méconnu les dispositions des articles R.4235-3 et R.4235-9 du code de la santé publique portant sur le respect de la dignité, de l'indépendance professionnelle et des règles qui régissent les régimes de protection sociale ; il lui était également reproché de vendre des produits périmés dans son officine, « *vente pouvant porter atteinte à la santé publique* » ; ils joignent à l'appui de leur plainte un certain nombre d'articles de presse ainsi qu'une attestation de Mme E, pharmacien assistant de la pharmacie B au moment des faits, dévoilant certaines pratiques d'effacement de dates de péremption de produits en vente au sein de l'officine ;

Vu le courrier enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 janvier 2013 dans lequel Mme C affirme que « *la responsabilité de Mme B étant clairement établie, la sanction définitive d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre est malheureusement tout à fait justifiée* » ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 14 janvier 2013 où Mme G indique que « *Mme B est entièrement responsable de ses actes et de ses pratiques frauduleuses utilisées à grande échelle depuis longtemps* » et que « *ces malversations sont de nature à ternir gravement l'image de marque de toute une profession* » et que la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est, selon elle, totalement justifiée ;

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 5 février 2013 dans lequel M. H reprend ses précédentes écritures et demande la confirmation de la sanction prononcée à l'encontre de Mme B par la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, le 12 septembre 2012 ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 6 février 2013 dans lequel Mme I ajoute que les agissements de Mme B, très médiatisés, ont porté atteinte à la dignité et à la probité de la profession ;

Vu le mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 juin 2013 où Mme B maintient ses précédentes écritures ; elle affirme que ses droits ont été délibérément et volontairement ignorés par la chambre de discipline de première instance et s'interroge sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition par Mmes C et G de Mmes E et F, dans l'officine de Mme C ; Mme B fait valoir que les montants du préjudice financier qu'elle aurait causé à la Caisse Régionale de Sécurité Sociale de la Réunion ne sont pas prouvés et que cette évaluation n'a pas résulté de preuves internes à la Caisse, ce qui constitue selon elle une inversion de la charge de la preuve ; la requérante maintient qu'elle n'est pas l'auteur de l'ordonnance falsifiée émanant du Dr J et conteste les témoignages en ce sens ; Mme B demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'annuler la décision prononcée le 12 septembre 2012 et de faire preuve de la plus grande indulgence à son égard pour lui permettre notamment de rembourser les sommes qui ont été mises à sa charge dans le cadre de la procédure correctionnelle ;

Vu l'acte enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juin 2013 par lequel Mme B a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant à savoir si l'article L.4231-1 du code de la santé publique portait atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens garantissant l'impartialité et l'indépendance de l'exercice des fonctions juridictionnelles ;



Vu le courrier enregistré le 5 juillet 2013 dans lequel Mme C estime que « *la chambre de discipline a eu une juste appréciation des circonstances l'ayant amenée à prononcer une interdiction définitive d'exercice, au regard des faits pour lesquels Mme B a été condamnée pénalement de manière définitive par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre* » ; elle demande le rejet de l'appel interjeté par Mme B ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 15 juillet 2013 dans lequel M. H réitère ses précédentes conclusions mais indique retirer la qualification de « *faux d'ordonnance* » pour la remplacer par le terme « *falsification d'ordonnance* » ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 2013 où Mme G indique que la sanction prise à l'encontre de Mme B est « *totale et réfléchie et justifiée au regard des faits pour lesquels celle-ci a été condamnée pénalement* » ;

Vu la décision rendue le 12 novembre 2013 par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui a rejeté la transmission au Conseil d'Etat de la QPC formée le 18 juin 2013, au motif que celle-ci ne présentait pas de caractère sérieux ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme B, assistée de son conseil, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2013 ; Mme B indique avoir reconnu les faits pendant la garde à vue « *par décence* » ; elle souhaite obtenir un sursis à statuer de la chambre de discipline du Conseil national dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de ... ;

Vu le mémoire de Mme B enregistré le 6 mars 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée estime que les juges de première instance se sont fondés sur l'importance de l'escroquerie dont elle est accusée pour prononcer à son encontre la très lourde sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; elle considère que ce « *jugement extrêmement sévère* » a été rendu « *sur une base erronée* », dans la mesure où le montant du préjudice subi par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion (CGSSR) n'est toujours pas déterminé ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 mars 2014 ayant rejeté l'appel formé par Mme B et confirmé l'interdiction d'exercice définitive prononcée par les juges de première instance ;

Vu le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat formé par Mme B contre la décision du 18 mars 2014, assorti d'une demande de sursis à exécution, et le recours également formé contre la décision du 7 octobre 2013 rendue par la chambre de discipline du Conseil national, rejetant la QPC pour défaut de caractère sérieux ;

Vu l'arrêt du 15 octobre 2014 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de sursis à exécution formée par l'intéressée ;

Vu la décision du 30 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'Etat a transmis au Conseil Constitutionnel la QPC qui lui était soumise dans le cadre du recours en cassation et qui portait sur l'indépendance et l'impartialité de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en raison de sa composition ; le Conseil d'Etat a considéré que le moyen tiré de ce que l'article L.4231-4 du code de la santé publique, qui prévoit la présence de représentants de l'Etat au sein cette juridiction, porterait atteinte au principe d'indépendance des juridictions garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présentait un caractère sérieux ;



Vu la décision du 20 mars 2015 par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution la disposition législative prévoyant la présence de fonctionnaires siégeant, avec voix consultative, en qualité de représentants des ministres au sein de la chambre de discipline du Conseil national ; le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'impartialité était respecté et que les dispositions de l'article L.4234-10 du code de la santé publique méconnaissaient le principe d'indépendance, dès lors que le directeur général de la santé ou le pharmacien du service de santé siègent en qualité de représentants respectivement du ministre chargé de la santé et du ministre de l'outre-mer, et non en tant que membres nommés au sein du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; peu importe que ces fonctionnaires siègent au sein de la chambre de discipline du Conseil national avec voix consultative ; relevant toutefois que l'abrogation immédiate de ces dispositions aurait pour effet de modifier la composition du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens statuant, non seulement en matière disciplinaire, mais aussi en matière administrative, le Conseil constitutionnel a, compte tenu des « *conséquences manifestement excessives* » entraînées par une telle suppression, reporté la date de l'abrogation au 1^{er} janvier 2016 pour permettre au législateur d'intervenir et remédier à l'inconstitutionnalité constatée ; il a enfin jugé que les décisions disciplinaires, rendues par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens avant la publication de la présente décision, soit avant le 20 mars 2015, ne pouvaient être remises en cause sur le fondement de l'inconstitutionnalité constatée que si l'une des parties avait invoqué celle-ci à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de sa présente décision ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 27 avril 2015 sur le pourvoi initialement formé par Mme B et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 18 mars 2014, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ; à la lumière de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 20 mars 2015, le Conseil d'Etat a jugé que la décision rendue par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens devait être annulée, dans la mesure où la décision attaquée, « *du fait de l'exercice par Mme B du pourvoi en cassation selon lequel il est statué par la présente décision, n'était pas devenue définitive à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel* » ; l'examen de l'affaire au fond a été renvoyé devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, qui devra de nouveau statuer dans une formation excluant les représentants du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Outre-mer ;

Vu le mémoire du 2 juillet 2015 dans lequel Mme B expose des observations complémentaires ; elle fait valoir un moyen nouveau tiré de la règle *non bis in idem* ; elle affirme que ce principe *non bis in idem* peut valablement être allégué à propos d'un cumul de poursuites pénales et disciplinaires, pour autant que les poursuites visent des faits identiques, ce qui est à son sens le cas en l'espèce ; Mme B s'estime ainsi fondée à invoquer la violation de l'article 4 du Protocole n°7 par la décision du 12 septembre 2012 ; elle conclut que les poursuites disciplinaires se fondant exclusivement sur des faits déjà poursuivis et réprimés par le juge pénal, sont dépourvues de fondement légal ; elle considère que la décision du 12 septembre 2012 doit être annulée, sans qu'aucune sanction ne puisse être retenue à son encontre ;

Vu l'arrêt sur intérêts civils de la cour d'appel de ... du 12 novembre 2014 par lequel Mme B a été condamnée à verser à la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion 1.088.839,00 euros en réparation du préjudice financier subi, ainsi que la somme de 3.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; le pourvoi formé par Mme B à l'encontre de cette décision a été déclaré non admis par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 juin 2015 ;



Vu le courrier du 23 septembre 2015 où Mme B a sollicité que l'affaire soit examinée par d'autres conseillers que ceux ayant statué la première fois lors de l'audience disciplinaire d'appel du 18 mars 2014 ; elle a précisé qu'elle se réservait la faculté de faire usage de son droit de récusation conformément à l'article L.4234-2 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 septembre 2015 dans lequel Mme B fait valoir que les pharmaciens de la Réunion ont été « spoliés » d'une partie de leur marge pendant 18 ans à cause de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1990, par lequel le préfet de la Réunion a fixé les prix des spécialités pharmaceutiques remboursables ; elle expose que sa situation s'est considérablement dégradée entre 2008 et 2010, dates auxquelles elle a été reconnue coupable d'escroquerie ; elle cite l'inspection générale des affaires sociales qui a reconnu cette situation anormale dans son rapport rendu en juin 2014 ;

Vu le mémoire complémentaire en faveur de Mme B enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 septembre 2015 ; Mme B souligne que Mmes C et G ont recueilli plusieurs témoignages à charge, dont celui de Mme N, alors qu'elles n'avaient pas été désignées rapporteurs et qu'elles sont, de surcroît, plaignantes ; elle fait remarquer que la version du courrier enregistré le 11 juin 2012 au greffe du conseil central de la section E par lequel Mmes C et G transmettaient à M. RA, le rapporteur de première instance, les résultats de ces entretiens, transmise à Mme B, ne concorde pas avec celle enregistrée le 6 juin 2012, utilisée dans les rapports d'audience, qui se révèle, selon elle, plus accablante à son encontre ; elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais eu connaissance de cette version antérieure non signée et indique qu'elle a reçu seulement la version enregistrée le 11 juin 2012 ; elle argue d'une « violation manifeste des exigences du contradictoire » dans la procédure suivie par la chambre de discipline du conseil central de la section E ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3 et R.4235-9 ;

Après lecture du rapport par Mme RB ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme B, pourtant régulièrement convoquée, qui n'a pas sollicité le report de l'audience ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me BEAUTHIER, conseil de Mme B ;
- les explications de Mmes G et C, plaignantes ;

Les intéressés s'étant retirés, Me BEAUTHIER ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la non prise en compte d'une demande de report d'audience en première instance ni sur le défaut de motivation de la décision attaquée, que Mme B invoque une violation du principe du contradictoire ; qu'elle soutient qu'elle a reçu, durant l'instruction menée en première instance, communication d'un courrier enregistré le 11 juin 2012 au greffe du conseil



central de la section E de l'Ordre des pharmaciens, par lequel Mmes C et G, plaignantes, transmettaient plusieurs témoignages à charge au rapporteur du conseil central ; qu'elle fait valoir que les termes de ce courrier ne concordent pas avec ceux d'un autre courrier ayant le même objet, enregistré le 6 juin 2012 repris dans les rapports d'audience et dont elle n'a jamais eu connaissance alors que cette version est ,plus accablante pour elle ; que cette version n'est pas contestée par la partie adverse ; que le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire est donc fondé et justifie à lui seul l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les autres moyens de procédure :

Considérant que Mme B soulève l'irrecevabilité de la plainte formée à son encontre ; qu'elle fait valoir que celle-ci s'assimilerait à une « class action » prohibée en droit français et ne respecterait pas l'article R.4234-1 du code de la santé publique ; que, toutefois, ces dispositions n'imposent aucune forme particulière pour une plainte disciplinaire et n'interdisent pas, notamment le dépôt d'une plainte formée par plusieurs plaignants, dès lors que chacun de ceux-ci est habilité à le faire, et a signé ladite plainte, ce qui est le cas en l'espèce ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Considérant que Mme B fait également valoir qu'elle n'aurait pas bénéficié des dispositions de l'article 65 de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, ni de celles de l'article L.162-1-14 du code de la Sécurité sociale ; qu'à supposer cette circonstance exacte, celle-ci est sans influence sur la régularité de la procédure disciplinaire dirigée à son encontre ; que la chambre de discipline n'a pas pour compétence de veiller au respect de la procédure conventionnelle régissant les rapports entre pharmaciens et caisses d'assurance maladie ; qu'il lui revient uniquement de veiller au respect de la procédure disciplinaire qui suffit, à lui seul, à garantir les droits de la défense et le principe du contradictoire ;

Considérant que Mme B critique l'irrégularité de la procédure suivie en première instance, au motif que Mmes C et G, conseillères ordinaires en tant que membres de la délégation de la Réunion, ont recueilli plusieurs témoignages à charge alors même qu'elles n'avaient pas été désignées comme rapporteurs ; que, toutefois, Mmes C et G ont agi en qualité de plaignantes et qu'il ne peut donc leur être reproché, étant parties à l'affaire, d'avoir recueilli tous les éléments de preuve susceptibles d'étayer la plainte formée à l'encontre de Mme B ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que Mme B sollicite qu'après renvoi du Conseil d'Etat, son affaire soit examinée par d'autres conseillers que ceux ayant siégé lors de la précédente audience d'appel du 18 mars 2014, tout en se réservant la faculté de faire usage de son droit de récusation ; qu'il résulte toutefois d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le principe d'impartialité posé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit pas l'exercice successif de fonctions juridictionnelles, au titre du même litige, sous réserve que la juridiction ne soit aucunement liée par sa première décision et réexamine l'affaire dans son intégralité ; que, d'ailleurs, Mme B n'a présenté aucune demande expresse de récusation ;

Considérant que Mme B soutient enfin la violation du principe *non bis in idem* consacré par l'article 4 du Protocole n°7, additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui s'oppose à ce qu'elle soit condamnée à la fois sur le plan pénal et sur le plan disciplinaire à raison des mêmes faits ; qu'elle fait valoir que si la France a posé une réserve à la ratification du protocole n°7 aux termes de laquelle : « seules les infractions relevant en droit français de



la compétence des tribunaux en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 et 4 du présent Protocole », la Cour européenne des droits de l'homme censure désormais de telles réserves ; que, toutefois, la réserve émise par la France selon laquelle la règle *non bis in idem* ne trouve à s'appliquer que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions disciplinaires parallèlement aux sanctions infligées par le juge répressif n'a pas été retirée ni levée ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'examiner au fond ;

Au fond :

Considérant que, par jugement du tribunal correctionnel de ... en date du 5 avril 2012 devenu définitif en ses dispositions pénales, Mme B a été reconnue coupable d'avoir au ..., d'octobre 2007 à octobre 2010, trompé la Caisse Générale de sécurité sociale de la Réunion en la conduisant à lui rembourser des factures de prestations effectuées au profit des assurés sociaux pour des montants supérieurs aux sommes réellement dues ; qu'elle a pour ce faire utilisé des manœuvres frauduleuses suivantes : remplacement des codes des produits et matériels délivrés et relevant de la liste des produits et prestations remboursables (LPP), application de codes LPP ouvrant droit à remboursement pour des dispositifs médicaux non codifiés et non remboursables, surfacturation du petit appareillage médical remboursable mais ne relevant pas de la nomenclature LPP, surfacturation des préparations magistrales, facturation au titre des préparations magistrales remboursables de spécialités pharmaceutiques remboursables ; qu'elle a été aussi reconnue coupable, durant la même période, d'avoir procédé à une double facturation de certaines prestations d'hospitalisation à domicile et d'avoir remis en vente des médicaments inutilisés et rapportés par les clients à son officine en vue de leur destruction dans le cadre du dispositif Cyclamed ; que, par le même jugement, Mme B a été condamnée, pour ces faits d'escroquerie et de mise à disposition du public de médicaments à usage humain collectés auprès du public et inutilisés, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, assortis d'une mise à l'épreuve de trois ans ; que ce jugement s'impose à la juridiction disciplinaire quant à la matérialité des faits, laquelle ne saurait être remise en cause par les contestations de Mme B ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-9 du code de la santé publique : « *Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes* » ; ;

Considérant que la cour d'appel de ... a condamné Mme B, par une décision du 12 novembre 2014 devenue définitive, à verser à la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion la somme de 1.088.839,00 euros en réparation du préjudice financier subi ; que cette somme révèle l'ampleur des fautes commises par Mme B, lesquelles présentent un caractère de gravité en raison de leur nature, de leurs conséquences possibles pour la santé publique et de leur persistance sur une période de trois ans ; que la circonstance, alléguée par Mme B, qu'à l'époque des faits l'économie des officines de la Réunion avait été fragilisée par un arrêté préfectoral du 27 mars 1990 fixant le prix des spécialités pharmaceutiques remboursables, lequel arrêté a été déclaré illégal en 2015 par un jugement du tribunal administratif de ..., n'est pas de nature à justifier les fautes commises, contraires à la probité, ni même à atténuer la responsabilité disciplinaire de Mme B ;



Considérant que la remise en vente de médicaments inutilisés et rapportés à l'officine en vue de leur destruction est non seulement contraire à la probité mais aussi de nature à compromettre la santé des patients, dans la mesure où il est impossible de garantir la qualité desdits médicaments qui sont sortis du circuit pharmaceutique et ont été conservés dans des conditions inconnues ; qu'en se livrant à de telles pratiques, Mme B a eu un comportement contraire à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme B la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 12 septembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens a prononcé la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie à l'encontre de Mme B, est annulée ;

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme B la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Article 3 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme B s'exécutera à compter du 1^{er} février 2016 ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme B est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme B ;
- Mme G ;
- Mme I ;
- Mme C ;
- Mme A ;
- M. H;
- Mme le Président du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de la Réunion.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 octobre 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. ANDRIOLLO - M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme CHARRA – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX - Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT – M. PACCIONI – M. PARIER - Mme SARFATI– M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – Mme BIRNIE-SCOTT – Mme WOLF-THAL.



La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du Conseil
National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

